
**RÈGLEMENT NUMÉRO AD-100-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO AD-100
RÉGISSANT LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, en vertu de l'article 491 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1), le règlement numéro AD-100 régissant la tenue de ses séances de conseils;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées à ce règlement, notamment pour ajuster l'ordre du jour et ajouter des dispositions prévues par le projet de Loi 57 conformément à l'ajout de l'article 159.1 au *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 15 octobre 2024;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par madame Mylène Therrien et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3 est modifié par l'ajout du sous-article suivant :

3.1 Participation à distance

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. lors d'une séance extraordinaire;
2. en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
3. en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
4. en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - 4.1 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
 - 4.2 le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 3

L'article 9.2 est modifié pour se lire comme suit :

1. Ouverture de l'assemblée et présence des membres
2. Ordre du jour
3. Greffe et affaires juridiques
4. Administration générale
5. Finances et trésorerie
6. Sécurité publique
7. Travaux publics
8. Aménagement et urbanisme
9. Hygiène du milieu
10. Loisirs et vie communautaire
11. Bibliothèque
12. Correspondance et demandes de commandites
13. Informations aux citoyens
14. Période de questions
15. Prochaine rencontre
16. Clôture de la séance

ARTICLE 4

L'article 24 est modifié pour se lire comme suit :

Les séances ordinaires du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales au maire ou à tout autre membre du conseil.

Pour les personnes qui n'entrevoient pas être présentes, des questions écrites peuvent être adressées au greffier de la municipalité, avant 13 h, le jour de la séance ordinaire concernée, soit par courrier électronique à dg@sjlm.ca ou par la poste régulière ou déposée directement à la réception du bureau municipal, pourvu que le délai soit respecté.

Les séances ordinaires du conseil étant enregistrées et diffusées en direct en cliquant sur le lien affiché sur le site internet de la Municipalité, ledit enregistrement devant demeurer disponible en ligne pour toute l'année durant, chaque membre du public peut connaître la réponse à sa question en temps réel ou utile.

Pour ce qui est des séances extraordinaires du conseil, les seules questions possibles doivent être en relation avec les seuls points de l'ordre du jour de la séance, les questions usuelles devant être déposées lors de séances ordinaires, les questions acceptées devant suivre la règle d'être à l'écrit et avant 13 h, le jour de la séance extraordinaire ou orale si les conditions permettent la tenue d'une séance publique en présentiel.

La période de questions est prévue à la fin de la séance, se situant au point 14 de l'ordre du jour.

Avant que débute la période de questions, le maire demande aux membres du conseil s'ils ont des réponses à fournir à des questions posées à une séance antérieure. Le maire donne la parole aux personnes qui désirent poser une question ou répond à celles écrites dans l'ordre d'inscription des participants.

ARTICLE 5

L'article 25 est modifié pour se lire comme suit :

La période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes par séance. Toutefois, la durée de la période de questions peut être prolongée avec le consentement des deux tiers des membres du conseil présents. Le maire peut également mettre fin à la période lorsque tous les citoyens inscrits y ont participé.

ARTICLE 6

L'article 29 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du premier paragraphe :

« Les échanges doivent se dérouler de façon respectueuse et calme. »

Et l'ajout du paragraphe suivant :

Afin d'assurer le respect et la civilité durant les séances, les participants doivent utiliser un langage et un comportement convenable et respectueux. Les participants doivent

respecter les droits de parole accordés par la présidence et les personnes de l'assistance doivent demeurer à leur place jusqu'à ce qu'ils soient invités à intervenir.

ARTICLE 7

L'article 38 est modifié par l'ajout du sous-article suivant :

38.4 Pénalités

Toute personne qui agit en contravention des articles 24, 26e-f., 29 et 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Étienne Brunet
Maire

Isabelle Arcoite
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 15 octobre 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 15 octobre 2024
NUMÉRO DE RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2024-11-229
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 19 novembre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 novembre 2024

Le masculin est employé pour atténuer le texte.